

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2025 – 18h30

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 17 décembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de La Commune de LA BOUILLADISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur José MORALES.
 Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2025.

Monsieur MORALES ouvre la séance.

Madame Carole WORMS, élue secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

Mme Marie-Sophie ARNOLD, M. Laurent CHAUVIN, Mmes Céline CLIMENT, Aurélie FANTINO et Emilie VERNIS sont absents.

M. Guy BENARROCHE, Mmes Muriel RICARD et Caroline REBUFFAT ont respectivement donné pouvoir à M. José MORALES, Mmes Joëlle BATTESTINI et Carole WORMS.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 19 novembre 2025,
- Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Finances et économie :

- Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms, dénommée « CANUT »,
- Signature de l'avenant au contrat d'assurance statutaire,
- Correction d'erreurs d'amortissements sur exercices antérieurs,

Social :

- Signature d'une convention de réservation de logements et de gestion en flux (CALEOL) avec l'organisme locatif SFHE,

Fonctionnement général :

- Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE),

Urbanisme :

- Signature de la convention de cession de l'ex-voie départementale CD45b par la Métropole,

Ressources Humaines :

- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024,
- Renouvellement de l'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le CDG 13,

Monsieur le Maire propose l'adoption du compte rendu de la séance du 19 novembre 2025.

UNANIMITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

ACTES	N°	DÉCISIONS	Date signature	Date retour contrôle légalité
1.4	073/2025	<p>OBJET : Signature d'un contrat de location et entretien pour des photocopieurs dans les écoles</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de renouveler le contrat de location et entretien pour des photocopieurs pour les écoles, la commune a sollicité plusieurs professionnels. La proposition de la société TOSHIBA est la plus intéressante</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signer avec la société TOSHIBA un contrat de location et d'entretien pour des photocopieurs comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le paiement du montant des copies sera facturé par Toshiba en fonction de l'utilisation des écoles ❖ Le paiement des loyers correspondant à la location des trois photocopieurs sera facturé par Mutualease ▪ Article 2 : Le contrat prend effet à la date de livraison, d'installation et de mise en marche des photocopieurs pour une durée de seize trimestres. Le coût trimestriel du contrat est de 465,00 € HT 	14/11/2025	17/11/2025
7.10	074/2025	<p>OBJET : Signature d'un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie</p> <p>Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la ville par l'ouverture d'un crédit de trésorerie auprès d'un établissement bancaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signer un contrat avec la Caisse d'Epargne pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour une durée d'un an à compter du 15 décembre 2025 ▪ Article 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Prêteur : Caisse d'Epargne ❖ Objet : Ligne de trésorerie ❖ Montant maximum : 500.000,00 € ❖ Date d'effet du contrat : 15 décembre 2025 ❖ Durée : Un an ❖ Taux d'intérêt : Cours de l'ESTER au 21 décembre 2025 : 1,929 % ❖ Paiement : L'encours sera prélevé par débit d'office à l'échéance ❖ Frais de dossier : 1.200,00 € prélevés une seule fois ▪ *Dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors reporté à zéro 	27/11/2025	102/12/2025

RAPPORT N° 1 – Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT ».

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explicite.

Au regard de la recherche constante d'amélioration de l'efficacité économique de la commande publique, la mutualisation des achats constitue un levier important de cette efficacité. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. La CANUT propose une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms mais également une gouvernance représentative des différents adhérents et des procédures de gestion basées sur la transparence et la sécurité. La feuille de route de la CANUT consiste à proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

L'adhésion à la CANUT n'oblige pas à une quelconque exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de mettre un terme sans délai à un marché.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule									
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 2 – Signature de l'avenant au contrat d'assurance statutaire

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explicite.

La Commune a adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires CNP Assurances, dont la gestion est assurée par le CDG 13, en partenariat avec le gestionnaire Relyens. Il s'agit de la couverture souscrite par la commune au titre du coût supporté pour les agents absents (salaires et cotisations).

La compagnie d'assurance a notifié à la Commune une nécessaire révision des conditions contractuelles du fait de résultats observés (rapport contribution à prime) particulièrement dégradés depuis 2024.

Le gestionnaire Relyens a proposé plusieurs options d'aménagements de ces conditions (diminution de différentes garanties, hausse du tarif...), applicables aux événements survenus à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au terme du marché du contrat groupe du CDG, qui se termine au 31 décembre 2026.

Sur la base des éléments constatés notamment sur l'exercice précédent, le rapport contribution à prime le plus proche de l'équilibre se retrouve dans l'option proposée à taux de cotisation identique, d'une baisse de 10 % du montant du remboursement au profit de la commune au titre de l'indemnité journalière.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de retenir l'alternative n° 2 consistant à maintenir le taux des remboursements des indemnités journalières à 100 % avec une franchise de 30 jours par arrêt pour les accidents de travail et de 180 jours par arrêt pour la longue maladie et pour la maladie de longue durée.

Le taux de cotisation sera de 6,19 %.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 3 – Correction d'erreurs d'amortissements sur exercices antérieurs

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explicite.

La commune a engagé depuis 2020 un processus d'audit interne des différents postes comptables aux fins d'atteindre le bon niveau de qualité et d'information, processus qui s'inscrit désormais dans le cadre de la norme M57 déployée dans les comptes de la commune.

Les travaux ont porté notamment au cours de l'année 2025 sur le sujet des corrections à apporter à l'inventaire de l'actif entre 2011 et 2018 qui n'auront aucun impact sur le budget de la commune.

Ces corrections d'erreurs sur exercices antérieurs concernent des montants d'amortissements mal calculés ou non effectués.

Le tableau établi par le comptable public se traduit par les correctifs suivants :

N°INVENTAIRE	COMPTE D'ACQUISITION	COMPTE D'AMORTISSEMENT	DEBIT AU COMPTE 1068	CREDIT AU COMPTE D'AMORTISSEMENT 28XX
Fiche 01-2002	2031	28031	- 7 622,45 €	+ 7 622,45 €
2018-2702	2031	28031	- 3 888,00 €	+ 3 888,00 €
2018-12041	2031	28031	- 9 331,20 €	+ 9 331,20 €
IMMO2014-1	2128	28128	- 24 480,00 €	+ 24 480,00 €
2018-27023	2128	28128	- 1 056,00 €	+ 1 056,00 €
2018-270212	2128	28128	- 6 273,12 €	+ 6 273,12 €
0510-2011	2135	28135	- 204,00 €	+ 204,00 €
IMMO09-37	2151	28151	- 17 137,10 €	+ 17 137,10 €
IMMO2012-8	2151	28151	- 39 902,15 €	+ 39 902,15 €
IMMO2012-7	2151	28151	- 31 886,08 €	+ 31 886,08 €
IMMO 09-12	2151	28151	- 24 988,46 €	+ 24 988,46 €
IMMO09-111	2151	28151	- 16 654,59 €	+ 16 654,59 €
IMMO 08-111	2151	28151	- 1 080,00 €	+ 1 080,00 €
IMMO 08-105	2151	28151	- 4 496,76 €	+ 4 496,76 €
IMMO 08-110	2151	28151	- 2 617,92 €	+ 2 617,92 €
2018-08031	2151	28151	- 41 541,50 €	+ 41 541,50 €
IMMO08-21	2152	28152	- 1 363,44 €	+ 1 363,44 €
Immo08-26	2152	28152	- 4 504,08 €	+ 4 504,08 €
IMMO2012-10	2152	28152	- 1 832,27 €	+ 1 832,27 €
IMMO2012-6	2152	28125	- 6 871,02 €	+ 6 871,02 €
2018-27026	2152	28152	- 3 070,06 €	+ 3 070,06 €
2018-27029	2152	28152	- 998,69 €	+ 998,69 €
2018-27028	2152	28152	- 10 785,88 €	+ 10 785,88 €
IMMO08-24	2158	28158	- 16 679,06 €	+ 16 679,06 €
IMMO08-20	2158	28138	- 357,56 €	+ 357,56 €
IMMO09-38	2158	28158	- 5 448,37 €	+ 5 448,37 €

IMMO09-113	2158	28158	- 64 155,42 €	+ 64 155,42 €
160-75	2158	28158	- 3 672,00 €	+ 3 672,00 €
2018-18054	2158	28158	- 12 933,69 €	+ 12 933,69 €
2018-04093	2158	28158	- 14 221,90 €	+ 14 221,90 €
2018-13121	2158	28158	- 4 751,60 €	+ 4 751,60 €
2018-13122	2158	28158	- 546,00 €	+ 546,00 €
IMMO08-39	2181	28181	- 2 098,98 €	+ 2 098,98 €
IMMO08-42	2181	28181	- 4 439,84 €	+ 4 439,84 €
IMMO09-41	2181	28181	- 1 080,00 €	+ 1 080,00 €
IMMO09-44	2181	28151	- 1 089,00 €	+ 1 089,00 €
IMMO09-42	2181	28181	- 4 543,00 €	+ 4 543,00 €
IMMO09-43	2181	28181	- 1 232,00 €	+ 1 232,00 €
IMMO09-40	2181	28181	- 22 709,44 €	+ 22 709,44 €
IMMO09-25	2181	28181	- 998,66 €	+ 998,66 €
IMMO09-26	2181	28181	- 5 808,00 €	+ 5 808,00 €
160.70	2181	28181	- 405,00 €	+ 405,00 €
160-73	2181	28181	- 3 607,20 €	+ 3 607,20 €
145-40	2181	28181	- 1 872,00 €	+ 1 872,00 €
08-119	2181	28181	- 5 489,28 €	+ 5 489,28 €
29112-2011	2184	281848	- 933,48 €	+ 933,48 €
21062-2011	2188	28188	- 17,49 €	+ 17,49 €
26061-2012	2188	28188	- 11 464,28 €	+ 11 464,28 €
86.69	2188	28188	- 15 997,70 €	+ 15 997,70 €
82.70	2188	28188	- 3 468,40 €	+ 3 468,40 €
IMMO09-153	21311	28311	- 6 398,37 €	+ 6 398,37 €
IMMO08-136	21311	28311	- 7 529,76 €	+ 7 529,76 €
IMMO08-135	21311	28311	- 2 570,40 €	+ 2 570,40 €
2018-17093	21311	281311	- 2 224,60 €	+ 2 224,60 €
2018-11101	21311	281311	- 8 070,37 €	+ 8 070,37 €
Immo08-2	21312	281312	- 11 982,82 €	+ 11 982,82 €
90005481594311 - Système	21312	28312	- 8 229,60 €	+ 8 229,60 €
IMMO09-140	21312	28312	- 6 139,80 €	+ 6 139,80 €

IMMO09-144	21312	28312	- 17 438,40 €	+ 17 438,40 €
IMMO09-143	21312	28312	- 17 784,00 €	+ 17 784,00 €
IMMO09-142	21312	28312	- 5 259,60 €	+ 5 259,60 €
IMMO 01-131	21312	28312	- 12 322,80 €	+ 12 322,80 €
IMMO09-145	21312	28312	- 4 473,36 €	+ 4 473,36 €
IMMO08-133	21312	28312	- 3 141,72 €	+ 3 141,72 €
3006-2017	21312	28312	- 7 387,20 €	+ 7 387,20 €
21072-2017	21312	28312	- 2 919,04 €	+ 2 919,04 €
2017-12103	21312	28312	- 17 155,32 €	+ 17 155,32 €
2017-12102	21312	28312	- 9 988,80 €	+ 9 988,80 €
2018-04092	21312	281312	- 9 411,36 €	+ 9 411,36 €
IMMO09-128	21313	281313	- 9 584,00 €	+ 9 584,00 €
INVENTAIRE N°160.79	21313	28313	- 4 059,09 €	+ 4 059,09 €
2906-2017	21313	281313	- 3 168,72 €	+ 3 168,72 €
21073-2017	21313	281313	- 4 785,20 €	+ 4 785,20 €
21074-2017	21313	281313	- 3 466,32 €	+ 3 466,32 €
2017-08121	21313	28313	- 6 119,04 €	+ 6 119,04 €
2017-08122	21313	281313	- 7 260,48 €	+ 7 260,48 €
2018-13124	21313	281313	- 12 257,00 €	+ 12 257,00 €
IIM%O09-139	21314	28314	- 8 037,36 €	+ 8 037,36 €
N° 90005538712611	21314	28134	- 14 790,33 €	+ 14 790,33 €
IMMO09-141	21314	28314	- 7 375,32 €	+ 7 375,32 €
2017-12101	21314	28314	- 8 020,80 €	+ 8 020,80 €
2017-1210	21314	28314	- 7 142,40 €	+ 7 142,40 €
2018-17091	21314	281314	- 386,40 €	+ 386,40 €
2018-17095	21314	281314	- 380,03 €	+ 380,03 €
2018-17096	21314	281314	- 2 425,22 €	+ 2 425,22 €
2018-17094	21314	281314	- 325,01 €	+ 325,01 €
2018-17097	21314	281314	- 778,40 €	+ 778,40 €
2018-12115	21314	281314	- 15 434,64 €	+ 15 434,64 €

2018-13125	21314	281314	- 898,80 €	+ 898,80 €
IMMO2012-2	21316	281316	- 30 976,40 €	+ 30 976,40 €
90004657874511 - Système	21318	28318	- 15 014,40 €	+ 15 014,40 €
N° 90004657875611	21318	28318	- 8 445,60 €	+ 8 445,60 €
IMMO09-115	21318	281318	- 22 164,00 €	+ 22 164,00 €
IMMO 08-108	21318	281318	- 12 207,00 €	+ 12 207,00 €
IMMO 08-116	21318	281318	- 27 784,80 €	+ 27 784,80 €
IMMO 08-115	21318	281318	- 21 744,00 €	+ 21 744,00 €
04093-2017	21318	28318	- 6 036,64 €	+ 6 036,64 €
2018-27025	21318	281318	- 10 710,84 €	+ 10 710,84 €
2018-17092	21318	211318	- 441,00 €	+ 441,00 €
2018-11103	21318	281318	- 1 649,55 €	+ 1 649,55 €
05101-2011	21351	281351	- 2 102,09 €	+ 2 102,09 €
22.10	21351	281351	- 2 870,42 €	+ 2 870,42 €
IMMO09-29	21534	281534	- 6 923,56 €	+ 6 923,56 €
IMMO09-28	21534	281534	- 514,41 €	+ 514,41 €
IMMO2012-9	21538	281538	- 791,51 €	+ 791,51 €
1612-2011	21841	281841	- 286,43 €	+ 286,43 €
2606-2012	215738	2815738	- 2 649,73 €	+ 2 649,73 €
2303-2015	215738	2815738	- 2 376,00 €	+ 2 376,00 €

Monsieur SICARDI : Est-ce que ces rectifications sont réalisées tous les six ans ?

Monsieur NEGRO : Non. Le service comptable et finances a engagé ces travaux en 2025 et a pu traiter de 2011 à 2018. Ces travaux vont continuer à minima en 2026 pour traiter les exercices de 2019 à 2023.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 4 – Signature d'une convention de réservation de logements et de gestion en flux (CALEOL) avec l'organisme locatif SFHE

Madame BLANCHARD présente le rapport et l'explicite.

La commune détient un stock de droits de réservation dans le patrimoine des bailleurs sociaux présents sur le territoire communal.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dit ELAN a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations des logements sociaux, en remplacement de la gestion en stock.

En conséquence, afin d'éviter toutes pertes éventuelles de droits de réservation pour la commune de La Bouilladisse, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de signer la convention fixant les modalités pratiques de la gestion en flux en conformité avec le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 5 – Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE)

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explicite.

Depuis la loi 3DS (Loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21/02/2022), la dénomination et la numérotation des voies et lieux-dits ainsi que la transmission de ces adresses à l'administration centrale via une Base Adresse Locale est obligatoire.

Toutes les communes doivent donc procéder à l'adressage, ce qui comporte deux obligations : la création d'une Base Adresse Locale (BAL) et sa diffusion.

Les données d'adressage communales centralisées dans la Base Adresse Locale ont ensuite vocation à être transférées sur une base de données nationale et publique intitulée « Base Adresse Nationale », gérée par Direction Interministérielle du Numérique. La Base Adresse Locale contient l'ensemble des adresses communales dont l'exactitude et la géolocalisation sont certifiées par la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de signer une convention de partenariat avec le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) afin de disposer d'un accompagnement technique pour répondre aux exigences de la loi qui impose la publication et la certification de toutes les adresses de la commune.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 6 – Signature de la convention de cession de l'ex-voie départementale CD45b par la Métropole

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explicite.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait savoir à la Commune que le tronçon de l'ancienne voie départementale CD45b, transféré à la Métropole au 1er janvier 2023, ne relève pas de l'intérêt Métropolitain.

Il constitue une voie de proximité à vocation communale correspondant à 449 ml.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sa cession à titre gratuit à la Commune pour en assurer la gestion et l'entretien.

La voie cédée sera intégrée au domaine public communal à compter de la date d'effet de la convention.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, d'accepter la cession à titre gratuit, sans déclassement préalable, du tronçon de l'ancienne voie départementale D45b, tel que défini dans la convention annexée.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 7 – Présentation du Rapport Social Unique 2024

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explicite.

Le Rapport Social Unique (RSU) est un document règlementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 en date du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique.

Il est établi tous les ans et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

Le Rapport Social Unique (RSU) rassemble les éléments et données, permettant de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Il est établi autour de thématiques comme l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation.... Il permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

C'est aussi l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités, les données balayant l'ensemble du domaine des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons entre collectivités.

Le rapport social unique de la commune de La Bouilladisse a été présenté au CST en date du 09 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique de la collectivité pour l'année 2024.

Madame BOURGUE : Il est indiqué que la commune a moins d'absentéisme qu'au niveau national.

Monsieur le Maire : Nous sommes effectivement très en dessous des taux moyens d'autres filières (hospitaliers,...)

Monsieur le Maire : « *Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du Rapport Social Unique 2024.* »

PREND CONNAISSANCE DU RAPPORT

RAPPORT N° 8 – Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG 13

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explique.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale la compétence d'assurer, par voie de convention, la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe la liste des décisions administratives individuelles défavorables pour lesquelles une tentative de médiation préalable est désormais obligatoire, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce dispositif a vocation à favoriser un règlement amiable, rapide et moins coûteux des litiges entre les agents territoriaux et leur employeur.

La collectivité avait adhéré à ce dispositif lors d'une précédente délibération et la convention d'adhésion arrive à échéance. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose désormais le renouvellement de la convention d'adhésion, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2028.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de décider de conclure avec le CDG 13 la convention d'adhésion de la Commune au dispositif de médiation.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

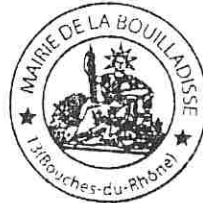
UNANIMITE

Monsieur le Maire rappelle que le jeudi 18 décembre à 18h30 dans la salle des Fêtes aura lieu le Noël des Agents et que l'ensemble du Conseil Municipal est convié.

Monsieur le Maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les Élus, et à tous les Bouilladissiens et Bouilladissiennes.

La séance est levée à 19h03

Le Maire
José MORALES



La Secrétaire
Carole WORMS

